

Communauté  
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025\_016

**AUTORISATION DE SIGNATURE DES PROCÈS-VERBAUX DE TRANSFERT  
DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	46	
<b>Suppléants Présents</b>	4	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	7	
<b>Votants</b>	<b>57</b>	

**PRÉSENTS Suppléants :** DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

**Excusés :** BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président en charge de « l'assainissement » s'exprime en ces termes :

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétences entre les Communes membres et une Communauté de Communes doit faire l'objet d'un procès-verbal de transfert. Ce document formalise le transfert effectif des biens, droits et obligations relatifs à la compétence transférée, ainsi que les modalités financières et techniques associées.

Dans le cadre de la prise de compétence "assainissement collectif" par la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de signer les procès-verbaux de transfert avec les Communes membres concernées.

Les procès-verbaux de transfert préciseront notamment :

- La liste des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence assainissement collectif et leur état d'inventaire,
- Les contrats, engagements, et obligations juridiques liés à la compétence transférée ;
- Les modalités de transfert des agents, si applicable ;
- Les reprises de résultats, le cas échéant.

Ces documents permettront d'assurer une transition fluide et conforme aux règles en vigueur dans l'exercice de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.2224-1 à L.2224-12 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** la délibération n° 2023\_143 de la Communauté de communes en date du 18 décembre 2023 approuvant le principe d'exercer la compétence « Assainissement des eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** la délibération 2024\_094 de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 16 septembre 2024 approuvant le projet de statuts qui inscrit la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes Haut Limousin en Marche au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la nécessité de formaliser les procès-verbaux de transfert pour garantir un transfert clair et transparent de la compétence assainissement collectif ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer, au nom et pour le compte de l'EPCI, les procès-verbaux de transfert de la compétence assainissement collectif avec les Communes membres concernées.

**Article 2 :** De mandater le Président pour engager toutes les démarches nécessaires à la finalisation des procès-verbaux, en lien avec les services communautaires et municipaux.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 13 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025\_016-DE

**Article 3** : De mandater également les services communautaires pour veiller à la mise en œuvre effective des transferts matériels, humains et financiers associés à ces procès-verbaux.

Abstention : 1 (MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 56

**Adoptée à l'unanimité**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 13/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

ID : 087-200071942-20250106-2025\_016-DE

*SLOW*